

**SERVICES DE GARDE**

**Approuvée le 24 avril 1999**  
**Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000**  
**Modifiée le 26 mai 2007**  
**Révisée le 7 avril 2017**  
**Prochaine révision en 2020-2021**

Page 1 de 2

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (Conseil) reconnaît l'importance de permettre aux enfants de sa communauté de bénéficier d'un service de garde en français dans ses installations scolaires, favorisant ainsi l'intégration optimale de l'enfant à l'école.

Le Conseil reconnaît que les services de garde agréés agissent comme fournisseurs de services indépendants qui adhèrent à la vision et aux valeurs du Conseil. Tous les services de garde agréés qui opèrent dans les locaux du Conseil offrent des programmes et services en français.

**DÉFINITIONS**

Accord de licence : Protocole d'entente entre le Conseil et le fournisseur de service de garde agréé qui permet à celui-ci d'opérer le service de garde sur les lieux du Conseil en définissant les modalités.

Service de garde agréé : service de garde opéré par un organisme à but non lucratif qui détient un permis d'exploitation de garderie selon la *Loi 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (ci-après nommé « service de garde »).

**PRINCIPES DIRECTEURS**

Le Conseil reconnaît que les programmes et services pour la garde d'enfants et la petite enfance contribuent au développement langagier des enfants et offrent des expériences qui produiront des résultats positifs sur les plans de l'apprentissage, du développement, de la santé et du bien-être des enfants et enrichissent ainsi le rôle éducatif de l'école.

**MODALITÉS**

1. Le Conseil s'engage à fournir des locaux pour des services de garde francophones dans toutes ses écoles, là où l'espace le permet.
2. Le Conseil et les fournisseurs de services de garde signent un Accord de licence exposant les termes et conditions de l'entente ainsi que les espaces occupés.
3. Le fournisseur des services de garde doit être couvert par des assurances conformément aux exigences de l'Accord de licence.
4. Tous les services de garde dans les écoles du Conseil sont des services agréés, qui répondent aux exigences des municipalités dans lesquelles ils opèrent et mettent en œuvre les fondements du programme *Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance* (2014).

**SERVICES DE GARDE**

5. Le Conseil se réserve le droit d'exiger des frais raisonnables pour les coûts d'entretien des espaces utilisés et pour les coûts encourus en dehors des heures normales d'utilisation.

**RÉFÉRENCES**

*Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*

Comment apprend-on? Pédagogie de l'Ontario pour la petite enfance (2014).